

Gouvernement du Québec

## Décret 115-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la nomination de membres de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme un président-directeur général et six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 165 de cette charte, à l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte, les membres de l'Office, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 86-2020 du 5 février 2020, monsieur Denis Bolduc a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 495-2020 du 29 avril 2020, monsieur François Côté a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE monsieur Denis Bolduc, secrétaire général, Fédération des travailleuses et des travailleurs du Québec (FTQ), soit nommé de nouveau membre de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alexandre Lagarde, vice-président, investissements étrangers, Montréal International, soit nommé membre de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Côté;

QUE les personnes nommées membres de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

DAVID BAHAN

84988

